

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont provisoirement maintenus, jusqu'à concurrence du chiffre de 3,191 fr. 01, les crédits précédemment ouverts au titre du Chapitre 8, « Frais de voyage par terre et par mer », ladite somme de 3,191 fr. 01 formant la différence entre le chiffre de 5,400 fr. montant du crédit délégué et celui de 8,591 fr. 01 montant des dépenses effectuées jusqu'à l'arrivée de l'ordonnance de délégation.

Art. 2. Afin de pourvoir à l'acquittement des dépenses engagées, un nouveau crédit provisoire de 7,000 fr. est, en raison de l'insuffisance de l'ordonnance de délégation, ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du même Chapitre 8, « Frais de voyage par terre et par mer ».

Art. 3. En l'absence de tout crédit délégué au titre du Chapitre 9, « Missions coloniales », les crédits de 3,000 fr. et de 1,500 fr., inscrits à ce chapitre par arrêtés des 10 janvier et 29 juin 1888, sont provisoirement maintenus, et un nouveau crédit de 1,500 fr. est ouvert au Directeur de l'Intérieur pour assurer le service de ce chapitre pendant le 2^e semestre 1888.

Art. 4. Les crédits provisoirement maintenus ou ouverts par les articles précédents ne serviront que jusqu'à l'arrivée de l'ordonnance complémentaire de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et ils seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

N° 266 — ARRÊTÉ rendant exécutoires les arrêts rendus par le tribunal criminel de Papeete concernant les nommés Tautu a Tahaa et A-Lin.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt rendu par le tribunal supérieur de Papeete, constitué en tribunal criminel, le 14 août 1888, qui condamne le nommé Tautu a Tahaa à deux ans de prison pour vol qualifié ;